

## Retrouvez dans ce numéro :

### Edito

- Les multiples visages de la pluriactivité

### En bref...

- Mutualiser les emplois associatifs
- Le chômage saisonnier fait parler de lui...

### Notre dossier :

- Pluriactivité : des formules pour s'organiser

### Sur le terrain...

- Salariat et création d'activité
- Une coopérative d'activités
- Le portage salarial séduit

### Zoom sur :

- Un portrait des pluriactifs
- Les bonnes pratiques en stations

### Vos questions :

- Peut-on travailler pendant ses congés payés ?

**Vous avez des questions,  
ou un projet d'article pour  
les Pluriactualités ?**

Envoyez-nous un message sur  
[messages@peripl.org](mailto:messages@peripl.org)

**Vous voulez en savoir  
plus sur la pluriactivité ?**

consultez le site  
[www.pluriactivite.org](http://www.pluriactivite.org) !

## Edito

**En guise de "devoirs de vacances"** vous trouverez dans ce numéro un dossier complet sur la pluriactivité et les différents moyens de s'organiser.

La multiplicité des solutions utilisables par les pluriactifs pour organiser leur statut juridique, social et fiscal est en lien direct avec la diversité de leurs situations personnelles et professionnelles ; par définition, un pluriactif ne peut être "rangé" dans une seule case.

Nous évoquons régulièrement dans ce bulletin les pluriactifs de l'agriculture ou du tourisme ; les dernières enquêtes de l'INSEE montrent que le pluriactif peut aussi être un citoyen exerçant dans les métiers du soin et du service à la personne (médecins, aides maternelles, femmes de ménage,...) ou encore dans l'animation sociale, culturelle ou sportive.

Tous sont confrontés aux cumuls d'emplois, d'employeurs, de statuts ; tous méritent de voir leur situation prise en compte. Nous vous invitons à "plancher" sur le sujet à la rentrée, lors du forum interrégional alpin du 5 octobre à Albertville (73) ...

C. G.

## En Bref...

### Mutualiser les emplois associatifs

En Midi-Pyrénées, la Région souhaite soutenir la création d'emplois associatifs et favoriser la mutualisation des moyens en créant des **Emplois Régionaux Associatifs Mutualisés (ERAM)**.

A condition que les associations, emploient peu de salariés et œuvrent dans un secteur prioritaire de l'intervention régionale, elles peuvent prétendre à une subvention dégressive sur 5 ans pour un emploi en CDI mutualisé avec une ou plusieurs autres associations.

La subvention accordée peut aller jusqu'à 16 000 euros la première année.



[www.midipyrenees.fr](http://www.midipyrenees.fr)

### Le chômage saisonnier fait parler de lui...

Depuis le 18 janvier 2006, **l'indemnisation du chômage saisonnier est limitée à trois périodes successives** (voir Les Pluriactualités de mars 2006).

Dans une lettre de mai 2006, la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) demande plus de souplesse dans la mise en œuvre de la notion de « trois périodes successives ».

De son côté, l'Association Nationale des Elus de la Montagne a indiqué dans un communiqué de presse du 2 juin 2006 qu'elle souhaitait sensibiliser le gouvernement et les partenaires sociaux contre cette mesure qui « remet en cause l'essence même de l'économie des territoires de montagne ».

# Dossier du mois

**A défaut de régler toutes les difficultés liées au cumul d'emplois ou de statuts professionnels, le législateur a imaginé de nombreux dispositifs susceptibles de simplifier la vie des pluriactifs, et d'autres sont nés de l'usage. Petit tour d'horizon...**

## A Noter !

**Chez les indépendants, la pluriactivité est une réalité !**

L'INSEE estime à 2,3 millions le nombre de travailleurs indépendants en France.

Or **un indépendant sur dix exerce également un emploi salarié.**

Cette forme de pluriactivité concerne essentiellement les professionnels de santé, comme les médecins libéraux exerçant aussi en milieu hospitalier (20% de pluriactifs), les autres professions libérales (12% de pluriactifs), et dans une moindre mesure les exploitants agricoles (10% de pluriactifs).

**Source : INSEE Première n°1084, juin 2006**

## Pluriactivité : des formules pour s'organiser

### Des atouts pour se lancer...

➤ **des mesures pour aider les salariés créateurs d'entreprise** : les salariés du secteur privé qui souhaitent se mettre progressivement à leur compte peuvent bénéficier sous certaines conditions d'un congé ou d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. Pendant leur première année d'activité, ils peuvent aussi prétendre au maintien de leur protection sociale, ou à l'exonération de certaines cotisations ...

➤ **des aides spécifiques pour les bénéficiaires de minima sociaux** : les demandeurs d'emploi qui désirent créer leur activité peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de cotisations sociales et du maintien, pour une durée déterminée, de certains minima sociaux, dans le cadre de l'ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise).

➤ **la société de portage salarial** est une entreprise qui propose à des cadres le statut de salariés pour les missions qu'ils effectuent auprès de leurs clients. Il ne s'agit pas d'intérim : toute l'action commerciale (la recherche de clients) repose sur les personnes « portées », qui se comportent comme des travailleurs indépendants. La formule reste floue juridiquement, et convient surtout aux salariés qui souhaitent tester une activité ou facturer des missions très ponctuelles (attention cependant aux règles du cumul d'emploi, notamment en ce qui concerne la durée maximale du travail).

### Des formules pour se simplifier la vie

➤ **le contrat de travail intermittent (CTI)** est un contrat à durée indéterminée conclu pour une période bien précise tous les ans. En cumulant plusieurs CTI, une personne peut pérenniser l'alternance de contrats saisonniers. La signature d'un CTI doit être prévue par un accord collectif.

➤ **le groupement d'employeurs (GE)** est une association ou une société coopérative dont l'objet est de proposer un seul contrat à des personnes mises à disposition de plusieurs structures adhérentes. L'objectif est de mutualiser des emplois ponctuels ou à temps partiel ; le contrat de chaque salarié mentionne les structures dans lesquelles il sera mis à disposition.

➤ **l'entreprise de travail en temps partagé (ETTP)** a pour objet de mettre des salariés à disposition d'entreprises clientes qui ne peuvent les recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens ; le pluriactif a ainsi un statut de salarié (le contrat est réputé à durée indéterminée) et partage son temps entre plusieurs entreprises, qui signent un contrat de mise à disposition pour chaque mission. Le fonctionnement d'une ETTP est plus proche de celui d'une entreprise de travail temporaire (qui peut d'ailleurs exercer l'activité de travail en temps partagé) que de celui d'un groupement d'employeurs.

➤ **la coopérative d'activités** est une société coopérative dont l'objet est l'exercice d'activités en commun par des « entrepreneurs-salariés » ; cette formule ne permet pas seulement de tester une ou des activités avant de se mettre à son compte, elle permet souvent d'exercer simultanément plusieurs professions avec le seul statut de salarié de la coopérative.

## Organiser la pluriactivité : quelques exemples...

### Salariés créateurs d'activités : un cas pratique

#### L'énoncé du problème :

Etienne est salarié dans le bâtiment, il souhaite créer sa propre activité dans ce secteur.

Il estime que le revenu de cette nouvelle activité restera inférieur à 120% du SMIC la première année et préférerait pour plus de sécurité poursuivre une activité salariée.

#### Les questions que se pose Etienne :

Ai-je le droit de créer mon entreprise de bâtiment en continuant de travailler pour mon entreprise ?

Aurai-je droit à des aides pour passer le cap de la première année ?

#### Les réponses de la loi :

##### ➤ Le cumul d'emplois simplifié

Les seules limites au cumul d'un emploi salarié (dans le secteur privé) et d'une activité indépendante sont d'ordre déontologique. La clause d'exclusivité ne sera pas opposable à Etienne pendant sa première année d'activité. Au-delà, il devra peut-être quitter son emploi salarié dans le secteur du bâtiment, pour travailler dans un autre secteur.

##### ➤ Du temps libre pour se lancer

Pour créer son activité, Etienne aura certainement besoin d'être plus disponible. Il pourra sous certaines conditions bénéficier d'un congé ou passer à un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

##### ➤ Des cotisations allégées

Ayant déjà travaillé plus de 910 heures salariées au cours des 12 derniers mois, et projetant de travailler plus de 455 heures au cours des 12 mois suivant sa création d'activité, Etienne sera exonéré la première année de certaines cotisations (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse (régime de base) et allocations familiales), mais seulement sur la part de son revenu qui est inférieure à 120% du SMIC. Il peut bénéficier d'autres mesures, comme le report ou l'étalement de certaines cotisations sociales sur les années suivantes.



[www.apce.com](http://www.apce.com) (voir la FAQ)  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) (voir les fiches pratiques sur la création d'entreprise)

### Une coopérative d'activités

Avant de devenir une coopérative d'activités, Oxalis était une association, née il y a une dizaine d'années dans le Massif des Bauges (73) pour aider ses membres à combiner plusieurs activités, habituellement saisonnières.

Depuis, elle continue sur cette voie et permet à une même personne d'exercer des métiers variés dans le même cadre juridique.

Parmi les entrepreneurs-salariés, on compte ainsi un concepteur de sites internet, perchman l'hiver, travaillant dans un gîte l'été, ou encore un musicien, régisseur du son et réparateur d'ascenseur...



[www.oxalis-scop.org](http://www.oxalis-scop.org)

[www.entrepreneur-salarie.coop](http://www.entrepreneur-salarie.coop)

**A lire :** *Trajectoires indicibles, et Salarié sans patron ?*, de Béatrice Poncin

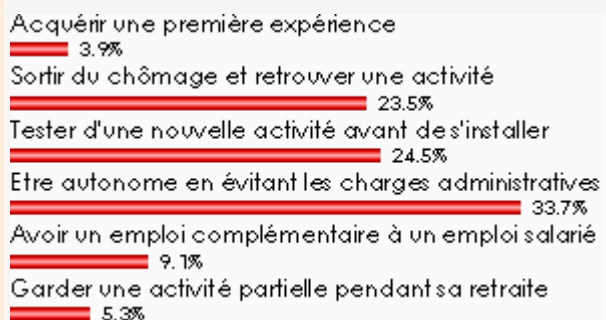
### Le portage salarial séduit

En l'absence d'un cadre juridique pour le portage salarial, certaines sociétés ont pu être attaquées pour délit de marchandage (fourniture de main-d'œuvre à titre lucratif, ayant pour effet de causer un préjudice au salarié ou d'éluider la législation du travail).

Malgré tout, la formule semble séduire, comme le montrent plus de 1 500 réponses à une question posée sur le site [www.guideduportage.com](http://www.guideduportage.com) (voir le tableau ci-dessous).

Afin de sécuriser les sociétés de portage et leurs salariés, les fédérations et syndicats de sociétés de portage (FNEPS, SNEPS et UNEPS) envisagent diverses solutions, dont le recours au statut d'entreprises de travail en temps partagé ou la mise en place avec l'Etat d'une charte de qualité.

#### La motivation des personnes "portées"



## Agenda

### Septembre

- du mardi 12 au jeudi 14 à La Bourboule (63) : **Tourisme en campagne : quelles perspectives pour 2020 ?**
- jeudi 14 à Royan (17) : **Forum de l'emploi saisonnier**

### Octobre

- lundi 2 en Isère : **Comité de pilotage du Pôle Ressource Régional Saisons Santé**
- jeudi 5 à Albertville (73) : **Forum interrégional alpin sur la pluriactivité et le travail saisonnier**
- jeudi 5 à La Bâtie Rolland (26) : **Information sur les groupements d'employeurs**
- jeudi 12 à Pont-en-Royans (38) : **Forum annuel d'Aradel, sur le thème de l'innovation dans les territoires**
- jeudi 19 à Albertville (73) : **Forum de l'emploi saisonnier**
- du jeudi 26 au samedi 28 à Ax-les-Thermes (09) : **XXIIème congrès de l'Association Nationale des Elus de la Montagne**

### Novembre

- lundi 13 et mardi 14 à La Rochelle (17) : **Convention européenne des groupements d'employeurs**
  - du jeudi 23 au dimanche 26 à Chambéry (73) : **Festival International des Métiers de la Montagne**
- A prévoir également : **La 7ème rencontre nationale des saisonniers, des pluriactifs et de leurs partenaires**

## Zoom sur :

### Qui sont les pluriactifs ?

**Les pluriactifs représenteraient 5% de la population active**, d'après les résultats d'une étude publiée par l'INSEE en mai 2006.

L'étude distingue trois catégories de pluriactifs :

- les salariés ayant plusieurs employeurs mais une seule profession : majoritairement des femmes dans des métiers de service à la personne (aides maternelles, aides à domicile...);
- les salariés exerçant une ou plusieurs activités secondaires, le plus souvent salariées : plus diplômés que les salariés monoactifs, ils vivent souvent la pluriactivité comme un choix ;
- les indépendants exerçant une ou plusieurs activités secondaires, souvent salariées : 39 % d'entre eux travaillent dans le secteur agricole, et beaucoup dans le secteur de l'éducation et de la santé (professeurs, médecins...)

**Source :** INSEE Première n°1081, mai 2006

### Les bonnes pratiques en stations

L'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) propose un guide méthodologique pour améliorer l'environnement social des saisonniers et des pluriactifs en stations.

Le document recense de nombreuses actions menées sur le terrain, avec une analyse des facteurs de succès et des difficultés prévisibles.

Cet état des lieux est complété par un aperçu des dispositifs financiers ou juridiques ouverts aux saisonniers ou aux pluriactifs, avec quelques approximations.

L'étude propose quelques pistes d'améliorations et regrette que « les politiques touristiques en faveur des stations de montagne privilégient (...) la dimension d'aménagement (...) et tendent à considérer l'emploi comme une résultante naturelle du développement économique des stations ».



**ANEM**, au 01 45 22 15 13

## Vos questions



*Mon entreprise ferme au mois d'août ; j'aimerais donc en profiter pour travailler dans une autre entreprise. Est-ce possible ?*

### Non, un salarié en congés payés n'a pas le droit de travailler.

Si la fermeture de l'entreprise où vous travaillez correspond à la prise de vos congés payés, vous n'êtes pas autorisé à travailler pour une autre entreprise pendant cette période, ni à avoir une quelconque activité rémunérée.

En revanche, si votre contrat est "suspendu" pendant cette période, vous pouvez tout à fait travailler pour une autre entreprise, à condition qu'elle ne soit pas concurrente de la première.

Cela dit, tous les salariés, y compris les salariés en congés payés et les fonctionnaires, peuvent être embauchés par le biais du contrat vendanges. Le contrat vendanges constitue une dérogation ; vous devez donc obtenir l'accord de votre employeur habituel.

**Les Pluriactualités !** - Directeur de Publication : Jean-Marc Cross - 97 A avenue de Genève, 74000 ANNECY.

Rédaction : Miryam Blanchon, Christian Gilquin, Adeline Parenty

Imprimé par SEA 74 / PERIPL, 97 A avenue de Genève, 74000 ANNECY – Tél. : 04 50 67 57 05 – [messages@peripl.org](mailto:messages@peripl.org)

ISSN : 1634-8079 - Diffusion moyenne : 1 400 exemplaires - Périodicité mensuelle

Première publication : janvier 2002 - Dépôt Légal : à parution - Marque déposée